

Madame Pailhès Coralie
15 La Plazede
81 240 Lacabarede
06 61 53 94 60
coralie.pailhes@orange.fr

Lacabarede – le : 15 mai 2020.

Monsieur Viard Pierre
Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
6, place François Arago
66 000 Perpignan

Objet : non respect de la loi des autopsie judiciaire.
Courrier en AR
Courrier sur 2 pages

Monsieur Le Procureur de la République,

Faisant suite à mes précédents courriers envoyés à Madame La Juge Élodie Bataille est resté sans réponse, je reformule ma requête en lien avec les autopsies judiciaires. (copie ci-jointe).

Mon fils Lionel Losada âgé de 17 ans a été victime d'un accident de la route, il est décédé le 04 août 2017. Madame la juge Élodie Bataille, en charge du dossier lors de l'accident a ordonné une autopsie (justificatif ci-joint – D00043 et D00084).

Suivant la loi du 11 août 2011, concernant les autopsies judiciaires ; article 230-28 : je cite :

« Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire. » « Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire liés par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués. »

Pourquoi je n'ai pas été informée de la mise sous-scellée des organes de mon fils, il s'agit d'une violation de la loi : 230-28.

Suivant l'article 230-29, nous n'avons pas pu demander la restitution, car nous n'étions pas informés.

On nous a refusé la mise en bière de mon fils, pourquoi ? Au vu de la lecture du document D00098, (document ci-joint) Médecins pathologistes Indépendants de Montpellier MEDIPATH, on peut lire l'horreur. Le corps de mon enfant a été mutilé, pourquoi ? Des prélèvements de plusieurs centimètres ont été prélevés sur différents organes, cela signifie une mutilation. Sur le document D 00072 avec le titre Inventaire des pièces à conviction, on peut lire le prélèvement de fragments, mais le cœur entier, le cerveau et les méninges entiers.

Lors de l'examen de l'hôpital de Perpignan, le rapport D00046, on peut lire que le décès est bien dû à un traumatisme crânien. La justice a ordonné la profanation du corps de mon fils, qui n'avait aucune blessure apparente, comme le mentionnent les photos de l'autopsie qui m'ont été remises sur un CD par mon ancienne avocate, car depuis nous en avons changé. Une telle cruauté n'est pas admissible. La profanation de corps de mon fils non plus.

Sur le document D00043, il est demandé au juge d'instruction s'il voit un inconvénient qu'il y ait des prélèvements d'organes. Le juge répond qu'il n'y voit pas d'objection, mais que de toute manière il y aura une autopsie. Même si j'ai du mal à comprendre la demande d'autopsie en lissant le dossier médical de mon fils. Les pratiques des médecins légistes font honte à notre pays, l'article 16-1-1 du Code Civil « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Un tel acharnement sur le corps de mon enfant est intolérable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Il y a non application de la loi, est le droit à l'information de la famille.

Je vous informe que je saisis le défenseur des droits. Beaucoup de familles sont dans la même situation, face au décès de leur enfant, de leur proche.

Dans l'attente de votre réponse, je reste, à votre disposition pour la vérité, savoir où sont les organes de mon enfant et pourquoi les articles de loi ne sont pas appliqués.

Je vous prie d'agréer Monsieur Le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

PJ :

Copie du courrier a Mme Bataille Élodie + AR

Code de procédure pénale ;

D00043 autorisation autopsie ;

D00046 certificat de l'hôpital de Perpignan ;

D00084 ordonnance de la commission des experts ;

D00072 commissions rogatoires, inventaire des pièces à conviction ;

D00098 Medecins Pathologistes Indépendants de Montpellier, description des actes faits sur le corps de mon fils.